



Arrêté portant mesures temporaires de police de la navigation sur la retenue de Guerlédan

Communes de CAUREL et GUERLÉDAN

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 9 octobre 2024 portant nomination de M. Ronan LE PAGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination du préfet des Côtes-d'Armor, M. François GUILLOTOU de KERÉVER ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de M. Georges SALAÛN, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 mars 1989 portant règlement particulier de la police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de GUERLÉDAN ;

Vu la demande, en date du 11 mars 2025 du président de Loudéac Communauté, d'interdiction partielle et temporaire de la navigation sur le lac de GUERLÉDAN au droit des travaux de construction de la passerelle himalayenne entre le bois de CAUREL (rive Ouest) et le bois du Cornec (rive Est) ;

Considérant que les travaux de construction de la passerelle himalayenne, entrepris le 14 janvier 2025, vont entrer dans une seconde phase, débutant le 7 avril 2025, qui consiste à mettre en place des câbles d'une rive à l'autre ;

Considérant que ces travaux constituent une entrave et un risque pour la navigation ;

Considérant les mesures mises en place par Loudéac Communauté pour matérialiser la zone d'interdiction de la navigation ;

Considérant la communication prévue par Loudéac Communauté pour porter l'information de l'interdiction au grand public et notamment aux usagers du plan d'eau ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des Côtes-d'Armor et du Morbihan ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Mesures temporaires

La navigation, les activités nautiques, incluant la baignade et la pêche, sont interdites sur le lac de GUERLÉDAN au droit des travaux de construction de la passerelle himalayenne entre le bois de CAUREL (rive Ouest) et le bois du Cornec (rive Est) à compter du 7 avril 2025 et jusqu'à la fin des travaux.

La zone d'interdiction est matérialisée par deux lignes de bouées situées au Nord et au Sud de l'emprise de la zone des travaux majorée de part et d'autre d'une trentaine de mètres (voir plan en annexe).

Article 2 : Exceptions

Les interventions aquatiques directement liées aux travaux de construction de la passerelle himalayenne sont autorisées.

Les forces de l'ordre ainsi que les équipes d'intervention et de secours sont autorisées à mettre en œuvre des embarcations et à entreprendre toutes actions nécessaires à leur mission.

Article 3 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Côtes-d'Armor et du Morbihan et mis à disposition du public sous forme électronique sur les sites internet des services de l'État de ces deux préfectures.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de BON-REPOS-SUR-BLAVET, CAUREL et GUERLÉDAN (22), SAINT-AIGNAN et SAINTE-BRIGITTE (56) pour affichage pendant une durée minimale de trois mois et pour information à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Blavet.

Loudéac Communauté procèdera à l'affichage du présent arrêté aux cales de mise à l'eau et diffusera l'information par voie de presse ou tout autre canal de communication (presse, site internet...).

Article 4 : Voies et délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou du Morbihan ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif qui peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Côtes-d'Armor et du Morbihan, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et du Morbihan, les chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité des Côtes-d'Armor et du Morbihan et les maires de BON-REPOS-SUR-BLAVET, CAUREL et GUERLÉDAN (22) SAINT-AIGNAN et SAINTE-BRIGITTE (56) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Côtes-d'Armor et du Morbihan et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairies de BON-REPOS-SUR-BLAVET, CAUREL et GUERLÉDAN (22) SAINT-AIGNAN et SAINTE-BRIGITTE (56).

Saint-Brieuc, le - 8 AVR. 2025

Le préfet

François de KERÉVER

Vannes, le - 8 AVR. 2025

Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane ARLÉGAND

Annexe de l'arrêté inter-préfectoral du **8 AVR. 2025** portant mesures temporaires de police de la navigation sur la retenue de Guerlédan

Communes de CAUREL et GUERLÉDAN.

